



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

International Transfer of Offenders Act

Loi sur le transfèrement international des délinquants

S.C. 2004, c. 21

L.C. 2004, ch. 21

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Last amended on February 28, 2013

Dernière modification le 28 février 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

Inconsistencies
in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— lois

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. The last amendments came into force on February 28, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 28 février 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
An Act to implement treaties and administrative arrangements on the international transfer of persons found guilty of criminal offences		Loi de mise en œuvre des traités ou des ententes administratives sur le transfèrement international des personnes reconnues coupables d'infractions criminelles	
SHORT TITLE	1	TITRE ABRÉGÉ	1
1 Short title	1	1 Titre abrégé	1
INTERPRETATION	1	DÉFINITIONS	1
2 Definitions	1	2 Définitions	1
PURPOSE AND PRINCIPLES	2	OBJET ET PRINCIPES	2
3 Purpose	2	3 Objet	2
4 Dual criminality	2	4 Double incrimination	2
5 Effect of transfer	3	5 Maintien en état de la situation juridique	3
MINISTER	3	MINISTRE	3
6 Administration of Act	3	6 Application	3
7 Request for transfer	3	7 Demande de transfèrement	3
CONSENT	3	CONSETEMENT	3
8 Consent of three parties	3	8 Consentement des trois parties	3
9 Provincial authority	5	9 Autorité provinciale	5
10 Factors — Canadian offenders	5	10 Facteurs — délinquant canadien	5
11 Writing	7	11 Documents écrits	7
12 Consent voluntary	7	12 Caractère volontaire du consentement	7
CONTINUED ENFORCEMENT AND ADAPTATION	7	APPLICATION CONTINUE ET ADAPTATION	7
13 Continued enforcement	7	13 Application continue	7
14 Adaptation	7	14 Exception : peine maximale	7
15 Equivalent offence	7	15 Infraction correspondante	7
PROBATION	7	PROBATION	7
16 Deemed probation order	7	16 Assimilation	7
YOUNG PERSONS	7	ADOLESCENTS	7
17 Transfer of young person — 12 or 13 years old	7	17 Transfèrement d'un adolescent de douze ou treize ans	7
18 Transfer of young person — 14 to 17 years old	8	18 Transfèrement d'un adolescent ayant entre quatorze et dix-sept ans	8
19 Parole eligibility for young person convicted of murder — 14 to 17 years old	8	19 Admissibilité à la libération conditionnelle des adolescents coupables de meurtre	8
20 Placement	9	20 Lieu de garde : adolescent à la date de la commission	9
SENTENCE CALCULATION	10	CALCUL DES PEINES	10
21 Where committed	10	21 Lieu de détention	10

International Transfer of Offenders — June 10, 2013

Section	Page	Article	Page
22	10	22	10
23	11	23	11
24	11	24	11
25	12	25	12
26	12	26	12
27	13	27	13
28	13	28	13
29	13	29	13
	13		13
30	13	30	13
	14		14
31	14	31	14
32	14	32	14
33	15	33	15
34	15	34	15
35	16	35	16
36	16	36	16
	16		16
36.1	16	36.1	16
36.2	17	36.2	17
36.3	18	36.3	18
	18		18
37	18	37	18
	19		19
38	19	38	19
	19		19
	19		19
	19		19
	19		19
	19		19

Transfèrement international des délinquants — 10 juin 2013

Section		Page	Article		Page
	COMING INTO FORCE	19		ENTRÉE EN VIGUEUR	19
*43.	Coming into force	19	*43.	Entrée en vigueur	19
	SCHEDULE	20		ANNEXE	20



S.C. 2004, c. 21

L.C. 2004, ch. 21

An Act to implement treaties and administrative arrangements on the international transfer of persons found guilty of criminal offences

Loi de mise en œuvre des traités ou des ententes administratives sur le transfèrement international des personnes reconnues coupables d'infractions criminelles

[Assented to 14th May 2004]

[Sanctionnée le 14 mai 2004]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *International Transfer of Offenders Act*.

1. *Loi sur le transfèrement international des délinquants*.

Titre abrégé

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

2. The following definitions apply in this Act.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

"Canadian offender"
« délinquant canadien »

"Canadian offender" means a Canadian citizen within the meaning of the *Citizenship Act* who has been found guilty of an offence — and is detained, subject to supervision by reason of conditional release or probation or subject to any other form of supervision in a foreign entity — and whose verdict and sentence may no longer be appealed.

« délinquant canadien » Citoyen canadien au sens de la *Loi sur la citoyenneté* qui a été reconnu coupable d'une infraction et qui, en application d'une décision qui ne peut plus faire l'objet d'un appel, est soit détenu, soit sous surveillance en raison d'une ordonnance de probation ou d'une mise en liberté sous condition, soit assujetti à une autre forme de liberté surveillée, dans une entité étrangère.

« délinquant canadien »
"Canadian offender"

"criminal offence"
« infraction criminelle »

"criminal offence" means an offence against an Act of Parliament.

« délinquant étranger » Citoyen ou national d'une entité étrangère qui a été reconnu coupable d'une infraction criminelle et qui, en application d'une décision qui ne peut plus faire l'objet d'un appel, est soit détenu, soit sous surveillance en raison d'une ordonnance de probation ou d'une mise en liberté sous condition, soit assujetti à une autre forme de liberté surveillée, au Canada.

« délinquant étranger »
"foreign offender"

"foreign entity"
« entité étrangère »

"foreign entity", other than in sections 31 and 32, means a foreign state — or a province, state or other political subdivision of a foreign state, a colony, dependency, possession, protectorate, condominium, trust territory or any territory falling under the jurisdiction of a foreign state or a territory or other entity, including an international criminal tribunal — with which

	Canada has entered into a treaty on the transfer of offenders or an administrative arrangement referred to in section 31 or 32.	« entité étrangère » « foreign entity »
“foreign offender” « délinquant étranger »	“foreign offender” means a citizen or national of a foreign entity who has been found guilty of a criminal offence — and is detained, subject to supervision by reason of conditional release or probation or subject to any other form of supervision in Canada — and whose verdict and sentence may no longer be appealed.	
“Minister” « ministre »	“Minister” means the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness.	
“penitentiary” « pénitencier »	“penitentiary” has the same meaning as in subsection 2(1) of the <i>Corrections and Conditional Release Act</i> .	« infraction criminelle » “criminal offence”
“prison” « prison »	“prison” means a place of confinement other than a penitentiary.	« ministre » “Minister”
“treaty” « traité »	“treaty” includes an international agreement or convention, but does not include an administrative arrangement entered into under section 31 or 32.	« pénitencier » “penitentiary”
	2004, c. 21, s. 2; 2005, c. 10, s. 34.	« prison » “prison”
		« traité » “treaty”
	2004, ch. 21, art. 2; 2005, ch. 10, art. 34.	

PURPOSE AND PRINCIPLES

Purpose 3. The purpose of this Act is to enhance public safety and to contribute to the administration of justice and the rehabilitation of offenders and their reintegration into the community by enabling offenders to serve their sentences in the country of which they are citizens or nationals.
2004, c. 21, s. 3; 2012, c. 1, s. 135.

Dual criminality 4. (1) Subject to subsection (3), a transfer is not available unless the Canadian offender's conduct would have constituted a criminal offence if it had occurred in Canada at the time the Minister receives the request for a transfer.

Conduct determinative (2) For greater certainty, it is not relevant whether the conduct referred to in subsection (1) is named, defined or characterized by the

OBJET ET PRINCIPES

3. La présente loi a pour objet de renforcer la sécurité publique et de faciliter l'administration de la justice et la réadaptation et la réinsertion sociale des délinquants en permettant à ceux-ci de purger leur peine dans le pays dont ils sont citoyens ou nationaux.
2004, ch. 21, art. 3; 2012, ch. 1, art. 135.

4. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le transfèrement d'un délinquant canadien n'est possible que si celui-ci a été condamné pour un acte qui, commis au Canada au moment de la réception de la demande de transfèrement par le ministre, aurait constitué une infraction criminelle.

(2) Il est entendu que la concordance entre l'appellation juridique, la désignation, la classification ou la définition données à l'acte de l'intéressé par le droit canadien et celles données

Objet

Double incrimination

Primauté des faits sur les appellations

	foreign entity in the same way as it is in Canada.	par le droit de l'entité étrangère concernée n'est pas prise en compte.	
Exception — children	(3) A transfer is available to a Canadian offender who, at the time the offence was committed, was a child within the meaning of the <i>Youth Criminal Justice Act</i> even if their conduct would not have constituted a criminal offence if it had occurred in Canada at that time. That offender may not be detained in Canada.	(3) Le délinquant canadien qui, à la date de la commission de l'infraction, était un enfant au sens de la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i> peut être transféré même si l'acte reproché n'aurait pas constitué une infraction criminelle s'il avait été commis au Canada à cette date. Ce délinquant ne peut être détenu au Canada.	Exception : enfants
Effect of transfer	5. (1) A transfer may not have the effect of increasing a sentence imposed by a foreign entity or of invalidating a guilty verdict rendered, or a sentence imposed, by a foreign entity. The verdict and the sentence, if any, are not subject to any appeal or other form of review in Canada.	5. (1) Le transfèrement ne peut avoir pour effet de porter atteinte à la validité de la déclaration de culpabilité ou de la peine prononcées par l'entité étrangère, d'aggraver la peine ou de permettre que celle-ci ou la déclaration de culpabilité fassent l'objet d'un appel ou de toute autre forme de révision au Canada.	Maintien en état de la situation juridique
Evidence	(2) A document supplied by a foreign entity that sets out a finding of guilt and a sentence, if any, and purports to be signed by a judicial official or a director of a place of confinement in the foreign entity is proof of the facts alleged, in the absence of evidence to the contrary and without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed it.	(2) Les documents fournis par l'entité étrangère qui énoncent la déclaration de culpabilité et, le cas échéant, la peine et qui sont apparemment signés par un fonctionnaire judiciaire ou le directeur d'un établissement de détention de l'entité étrangère font preuve, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y sont énoncés, sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la signature ni de la qualité officielle de la personne qui les a apparemment signés.	Preuve
MINISTER		MINISTRE	
Administration of Act	6. (1) The Minister is responsible for the administration of this Act.	6. (1) Le ministre est chargé de l'application de la présente loi.	Application
Designation by Minister	(2) The Minister may, in writing, designate, by name or position, a staff member within the meaning of subsection 2(1) of the <i>Corrections and Conditional Release Act</i> to act on the Minister's behalf under section 8, 12, 15, 24, 30 or 37.	(2) Le ministre peut désigner par écrit — nommément ou par désignation de poste — tout agent au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</i> pour l'exercice des attributions que lui confèrent les articles 8, 12, 15, 24, 30 et 37.	Délégation expresse
Request for transfer	7. A person may not be transferred under a treaty, or an administrative arrangement entered into under section 31 or 32, unless a request is made, in writing, to the Minister.	7. Le transfèrement d'une personne en vertu d'un traité ou d'une entente administrative conclue en vertu des articles 31 ou 32 est subordonné à la présentation d'une demande écrite au ministre.	Demande de transfèrement
CONSENT		CONSENTEMENT	
Consent of three parties	8. (1) The consent of the three parties to a transfer — the offender, the foreign entity and Canada — is required.	8. (1) Le transfèrement nécessite le consentement des trois parties en cause, soit le délinquant, l'entité étrangère et le Canada.	Consentement des trois parties
Withdrawal of consent	(2) A foreign offender — and, subject to the laws of the foreign entity, a Canadian offender	(2) Le délinquant étranger et, sous réserve du droit de l'entité étrangère, le délinquant ca-	Retrait du consentement

— may withdraw their consent at any time before the transfer takes place.

Information about treaties

(3) The Minister or the relevant provincial authority, as the case may be, shall inform a foreign offender, and the Minister shall take all reasonable steps to inform a Canadian offender, of the substance of any treaty — or administrative arrangement entered into under section 31 or 32 — that applies to them.

Information about sentence and other obligations

(4) The Minister

(a) shall inform a Canadian offender, in writing, as to how their foreign sentence is to be served in Canada and, in the case of an offender who is required to comply with the *Sex Offender Information Registration Act*,

(i) inform them, in writing, of that obligation and of sections 4 to 7.1 of that Act and sections 490.031 and 490.0311 of the *Criminal Code*, and

(ii) on the day of the transfer at the earliest, deliver a copy of Form 1 of the schedule to

(A) the offender,

(B) the Attorney General of the province, or the minister of justice of the territory, in which the person is to be detained in custody, and

(C) the person in charge of the place in which the person is to be detained in custody; and

(b) shall deliver to a foreign offender the information with which the Minister was provided by the foreign entity as to how their Canadian sentence is to be served.

Person authorized to consent

(5) In respect of the following persons, consent is given by whoever is authorized to consent in accordance with the laws of the province where the person is detained, is released on conditions or is to be transferred:

(a) a child or young person within the meaning of the *Youth Criminal Justice Act*;

(b) a person who is not able to consent and in respect of whom a verdict of not criminally responsible on account of mental disorder or of unfit to stand trial has been rendered; and

nadien peuvent retirer leur consentement tant que le transfèrement n'a pas eu lieu.

Obligation d'information

(3) Le ministre ou l'autorité provinciale compétente, selon le cas, informe le délinquant étranger de la teneur de tout traité applicable ou de toute entente administrative applicable conclue en vertu des articles 31 ou 32; le ministre prend les mesures voulues pour en informer le délinquant canadien.

(4) Le ministre :

a) s'agissant du délinquant canadien :

(i) l'informe par écrit des conditions d'exécution de sa peine au Canada,

(ii) le cas échéant, l'informe par écrit de son obligation de se conformer à la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* et de la teneur des articles 4 à 7.1 de cette loi et des articles 490.031 et 490.0311 du *Code criminel*, et transmet une copie de la formule 1 figurant à l'annexe aux personnes ci-après, au plus tôt à la date du transfèrement :

(A) l'intéressé,

(B) le procureur général de la province ou le ministre de la Justice du territoire où l'intéressé sera détenu,

(C) le responsable du lieu où l'intéressé sera détenu;

b) s'agissant du délinquant étranger, lui transmet les renseignements que lui a remis l'entité étrangère sur les conditions d'exécution de sa peine.

Conditions d'exécution et autres obligations

(5) À l'égard de telle des personnes ci-après, le consentement est donné par quiconque y est autorisé en vertu du droit de la province où la personne est détenue, est libérée sous condition ou doit être transférée :

a) l'enfant ou l'adolescent au sens de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*;

b) la personne déclarée non responsable criminellement pour cause de troubles mentaux ou inapte à subir son procès, qui est incapable de donner son consentement;

Tuteurs et curateurs

(c) an offender who is not able to consent.
2004, c. 21, s. 8; 2010, c. 17, s. 61.

c) le délinquant incapable de donner son consentement.
2004, ch. 21, art. 8; 2010, ch. 17, art. 61.

Provincial
authority

9. (1) If a foreign offender is — or a Canadian offender would, after their transfer, be — under the authority of a province or if a Canadian offender is a child within the meaning of the *Youth Criminal Justice Act*, the consent of the Minister and the relevant provincial authority is required.

9. (1) Le consentement du ministre et celui de l'autorité provinciale compétente sont nécessaires dans le cas du délinquant étranger qui relève de cette autorité ou du délinquant canadien qui soit en relèverait après son transfèrement, soit est un enfant au sens de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

Autorité
provinciale

Purpose and
principles

(2) In determining whether to consent to a transfer, the provincial authority shall take into account the purpose and principles of this Act.

(2) L'autorité provinciale tient compte de l'objet et des principes de la présente loi pour décider si elle consent au transfèrement du délinquant.

Objet et
principes de la
présente loi

Factors —
Canadian
offenders

10. (1) In determining whether to consent to the transfer of a Canadian offender, the Minister may consider the following factors:

10. (1) Le ministre peut tenir compte des facteurs ci-après pour décider s'il consent au transfèrement du délinquant canadien :

Facteurs —
délinquant
canadien

(a) whether, in the Minister's opinion, the offender's return to Canada will constitute a threat to the security of Canada;

a) le fait que, à son avis, le retour au Canada du délinquant constituera une menace pour la sécurité du Canada;

(b) whether, in the Minister's opinion, the offender's return to Canada will endanger public safety, including

b) le fait que, à son avis, le retour au Canada du délinquant mettra en péril la sécurité publique, notamment :

(i) the safety of any person in Canada who is a victim, as defined in subsection 2(1) of the *Corrections and Conditional Release Act*, of an offence committed by the offender,

(i) la sécurité de toute personne au Canada qui est victime, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, d'une infraction commise par le délinquant,

(ii) the safety of any member of the offender's family, in the case of an offender who has been convicted of an offence against a family member, or

(ii) la sécurité d'un membre de la famille du délinquant, dans le cas où celui-ci a été condamné pour une infraction commise contre un membre de sa famille,

(iii) the safety of any child, in the case of an offender who has been convicted of a sexual offence involving a child;

(iii) la sécurité d'un enfant, dans le cas où le délinquant a été condamné pour une infraction d'ordre sexuel commise à l'égard d'un enfant;

(c) whether, in the Minister's opinion, the offender is likely to continue to engage in criminal activity after the transfer;

c) le fait que, à son avis, le délinquant est susceptible, après son transfèrement, de continuer à commettre des activités criminelles;

(d) whether, in the Minister's opinion, the offender left or remained outside Canada with the intention of abandoning Canada as their place of permanent residence;

d) le fait que, à son avis, le délinquant a quitté le Canada ou est demeuré à l'étranger avec l'intention de ne plus considérer le Canada comme le lieu de sa résidence permanente;

(e) whether, in the Minister's opinion, the foreign entity or its prison system presents a serious threat to the offender's security or human rights;

e) le fait que, à son avis, l'entité étrangère ou son système carcéral constitue une me-

- (f) whether the offender has social or family ties in Canada;
- (g) the offender's health;
- (h) whether the offender has refused to participate in a rehabilitation or reintegration program;
- (i) whether the offender has accepted responsibility for the offence for which they have been convicted, including by acknowledging the harm done to victims and to the community;
- (j) the manner in which the offender will be supervised, after the transfer, while they are serving their sentence;
- (k) whether the offender has cooperated, or has undertaken to cooperate, with a law enforcement agency; or
- (l) any other factor that the Minister considers relevant.

- nance sérieuse pour la sécurité du délinquant ou les droits attachés à sa personne;
- f) le fait que le délinquant a des liens sociaux ou familiaux au Canada;
- g) la santé du délinquant;
- h) le refus du délinquant de participer à tout programme de réhabilitation ou de réinsertion sociale;
- i) le fait que le délinquant a reconnu sa responsabilité par rapport à l'infraction pour laquelle il a été condamné, notamment en reconnaissant le tort qu'il a causé aux victimes et à la société;
- j) la manière dont le délinquant sera surveillé, après son transfèrement, pendant qu'il purge sa peine;
- k) le fait que le délinquant a coopéré ou s'est engagé à coopérer avec tout organisme chargé de l'application de la loi;
- l) tout autre facteur qu'il juge pertinent.

Factors —
Canadian and
foreign
offenders

(2) In determining whether to consent to the transfer of a Canadian or foreign offender, the Minister may consider the following factors:

- (a) whether, in the Minister's opinion, the offender will, after the transfer, commit a terrorism offence or criminal organization offence within the meaning of section 2 of the *Criminal Code*; and
- (b) whether the offender was previously transferred under this Act or the *Transfer of Offenders Act*, chapter T-15 of the Revised Statutes of Canada, 1985.

Additional
factor —
Canadian young
persons

(3) In determining whether to consent to the transfer of a Canadian offender who is a young person within the meaning of the *Youth Criminal Justice Act*, the Minister and the relevant provincial authority shall consider the best interests of the young person.

Primary
consideration —
Canadian
children

(4) In determining whether to consent to the transfer of a Canadian offender who is a child within the meaning of the *Youth Criminal Justice Act*, the primary consideration of the Minister and the relevant provincial authority is to be the best interests of the child.

2004, c. 21, s. 10; 2012, c. 1, s. 136.

(2) Il peut tenir compte des facteurs ci-après pour décider s'il consent au transfèrement du délinquant canadien ou étranger :

- a) à son avis, le délinquant commettra, après son transfèrement, une infraction de terrorisme ou une infraction d'organisation criminelle, au sens de l'article 2 du *Code criminel*;
- b) le délinquant a déjà été transféré en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur le transfèrement des délinquants*, chapitre T-15 des Lois révisées du Canada (1985).

Facteurs —
délinquant
canadien ou
étranger

(3) Dans le cas du délinquant canadien qui est un adolescent au sens de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, le ministre et l'autorité provinciale compétente tiennent compte de son intérêt pour décider s'ils consentent au transfèrement.

Facteur
supplémentaire :
adolescent

(4) Dans le cas du délinquant canadien qui est un enfant au sens de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, son intérêt est la considération primordiale sur laquelle le ministre et l'autorité provinciale compétente se fondent pour décider s'ils consentent au transfèrement.

Considération
primordiale :
enfant

2004, ch. 21, art. 10; 2012, ch. 1, art. 136.

Writing	11. (1) A consent, a refusal of consent or a withdrawal of consent is to be given in writing.	11. (1) Le consentement au transfèrement, le refus de consentement et le retrait de consentement se font par écrit.	Documents écrits
Reasons	(2) If the Minister does not consent to a transfer, the Minister shall give reasons.	(2) Le ministre est tenu de motiver tout refus de consentement.	Refus du ministre
Consent voluntary	12. The Minister shall take all reasonable steps to determine whether an offender's consent has been given voluntarily.	12. Le ministre prend les mesures voulues pour établir si le délinquant a donné son consentement volontairement.	Caractère volontaire du consentement
CONTINUED ENFORCEMENT AND ADAPTATION		APPLICATION CONTINUE ET ADAPTATION	
Continued enforcement	13. The enforcement of a Canadian offender's sentence is to be continued in accordance with the laws of Canada as if the offender had been convicted and their sentence imposed by a court in Canada.	13. La peine imposée au délinquant canadien transféré continue de s'appliquer en conformité avec le droit canadien, comme si la condamnation et la peine avaient été prononcées au Canada.	Application continue
Adaptation	14. Subject to subsection 17(1) and section 18, if, at the time the Minister receives a request for the transfer of a Canadian offender, the sentence imposed by the foreign entity is longer than the maximum sentence provided for in Canadian law for the equivalent offence, the Canadian offender is to serve only the shorter sentence.	14. Sous réserve du paragraphe 17(1) et de l'article 18, si, au moment de la réception par le ministre de la demande de transfèrement d'un délinquant canadien, la peine imposée à celui-ci est plus longue que la peine maximale dont il aurait été passible s'il avait été déclaré coupable de l'infraction correspondante au Canada, le délinquant ne purge que cette dernière peine.	Exception : peine maximale
Equivalent offence	15. For the purposes of the application of any Act of Parliament to a Canadian offender, the Minister shall identify the criminal offence that, at the time the Minister receives their request for a transfer, is equivalent to the offence of which the Canadian offender was convicted.	15. Pour l'application des lois fédérales au délinquant canadien, le ministre détermine l'infraction criminelle qui correspond, au moment où il reçoit la demande de transfèrement, à l'infraction dont le délinquant a été déclaré coupable.	Infraction correspondante
PROBATION		PROBATION	
Deemed probation order	16. A foreign sentence that consists of a period of supervision, other than by reason of conditional release — or a period of supervision that is, other than by reason of a conditional release, an element of a foreign sentence of imprisonment of less than two years — is deemed to be a probation order under section 731 of the <i>Criminal Code</i> , to a maximum of three years, or under paragraph 42(2)(k) of the <i>Youth Criminal Justice Act</i> , to a maximum of two years.	16. Toute période de surveillance — non liée à une mise en liberté sous condition — qui a été imposée au délinquant canadien, à titre de peine unique ou en tant qu'élément d'une peine d'emprisonnement inférieure à deux ans, est assimilée à une période de probation prévue par une ordonnance de probation rendue en vertu de l'article 731 du <i>Code criminel</i> ou de l'alinéa 42(2)k de la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i> ; la durée de la probation ne peut être supérieure à trois ans dans le premier cas et à deux ans dans le second.	Assimilation
YOUNG PERSONS		ADOLESCENTS	
Transfer of young person — 12 or 13 years old	17. (1) Subject to subsection (2), and if the following conditions are met, the maximum sentence to be enforced in Canada is the maxi-	17. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si le délinquant canadien transféré était âgé de douze ou treize ans à la date de la commission de l'infraction et si la peine qui lui a été impo-	Transfèrement d'un adolescent de douze ou treize ans

imum youth sentence that could have been imposed under the *Youth Criminal Justice Act*:

(a) the Canadian offender was, at the time the offence was committed, 12 or 13 years old; and

(b) their sentence is longer than the maximum youth sentence that could have been imposed under that Act for an equivalent offence.

Sentence for young person convicted of murder — 12 or 13 years old

(2) A Canadian offender who was 12 or 13 years old at the time the offence was committed and whose conduct, if it had occurred in Canada, would have constituted first or second degree murder within the meaning of section 231 of the *Criminal Code* is required to serve

(a) the sentence imposed by the foreign entity — if less than ten years, in the case of first degree murder, or less than seven years, in the case of second degree murder — consisting, in the same proportion as in paragraph 42(2)(g) of the *Youth Criminal Justice Act*, of a committal to custody and a placement under conditional supervision to be served in the community; or

(b) the maximum sentence that could be imposed under paragraph 42(2)(g) of that Act if the sentence imposed by the foreign entity was ten years or more in the case of first degree murder or seven years or more in the case of second degree murder.

Transfer of young person — 14 to 17 years old

18. A Canadian offender is deemed to be serving an adult sentence within the meaning of the *Youth Criminal Justice Act* if

(a) the Canadian offender was, at the time the offence was committed, from 14 to 17 years old; and

(b) their sentence is longer than the maximum youth sentence that could have been imposed under that Act for an equivalent offence.

Parole eligibility for young person convicted of murder — 14 to 17 years old

19. (1) A Canadian offender who was from 14 to 17 years old at the time the offence was committed, and who was sentenced to imprisonment for life for conduct that, if it had occurred in Canada, would have constituted first or second degree murder within the meaning of section 231 of the *Criminal Code*, is deemed to

sée est plus longue que la peine spécifique maximale prévue par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* pour une infraction correspondante, la peine maximale qui est réputée lui avoir été imposée est la peine spécifique maximale qui aurait pu lui être imposée sous le régime de cette loi, au Canada, pour l'infraction correspondante.

(2) Le délinquant canadien transféré âgé de douze ou treize ans à la date de la commission de l'infraction qui a donné lieu à sa condamnation et qui, commise au Canada, aurait été qualifiée de meurtre au premier ou au deuxième degré au sens de l'article 231 du *Code criminel* est tenu de purger :

a) soit la peine imposée par l'entité étrangère, si elle est inférieure à dix ans, dans le cas du meurtre au premier degré, ou à sept ans, dans le cas du meurtre au deuxième degré, le rapport entre la portion à purger sous garde et celle à purger sous condition au sein de la collectivité devant être identique à celui que prévoit l'alinéa 42(2)g) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*;

b) soit la peine maximale prévue par l'alinéa 42(2)g) de cette loi, si la peine imposée par l'entité étrangère est égale ou supérieure à dix ans, dans le cas du meurtre au premier degré, ou à sept ans, dans le cas du meurtre au deuxième degré.

Décision applicable aux adolescents de douze ou treize ans coupables de meurtre

18. Si le délinquant canadien transféré avait entre quatorze et dix-sept ans à la date de la commission de l'infraction et si la peine qui lui a été imposée est plus longue que la peine spécifique maximale prévue par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* pour l'infraction correspondante, il est réputé purger une peine applicable aux adultes au sens de cette loi.

Transfèrement d'un adolescent ayant entre quatorze et dix-sept ans

19. (1) Le délinquant canadien transféré ayant entre quatorze et dix-sept ans à la date de la commission de l'infraction qui a donné lieu à sa condamnation à l'emprisonnement à perpétuité et qui, commise au Canada, aurait été qualifiée de meurtre au premier ou au deuxième degré au sens de l'article 231 du *Code criminel*

Admissibilité à la libération conditionnelle des adolescents coupables de meurtre

be serving an adult sentence within the meaning of the *Youth Criminal Justice Act*. They are eligible for full parole on the day on which they have served the shorter of

- (a) the period of ineligibility imposed by the foreign entity, and
- (b) either
 - (i) five years, if they were 14 or 15 years old at the time the offence was committed, or
 - (ii) ten years, in the case of first degree murder, or seven years, in the case of second degree murder, if they were 16 or 17 years old at the time the offence was committed.

Deemed to have received adult sentence

(2) A Canadian offender who was from 14 to 17 years old at the time the offence was committed and who received a sentence for a determinate period of more than ten years for conduct that, if it had occurred in Canada, would have constituted first degree murder within the meaning of section 231 of the *Criminal Code* — or of more than seven years for conduct that, if it had occurred in Canada, would have constituted second degree murder within the meaning of that section — is deemed to have received an adult sentence within the meaning of the *Youth Criminal Justice Act*.

Deemed to have received youth sentence

(3) A Canadian offender who was from 14 to 17 years old at the time the offence was committed and who received a sentence for a determinate period of ten years or less for conduct that, if it had occurred in Canada, would have constituted first degree murder within the meaning of section 231 of the *Criminal Code* — or of seven years or less for conduct that, if it had occurred in Canada, would have constituted second degree murder within the meaning of that section — is deemed to have received a youth sentence within the meaning of the *Youth Criminal Justice Act*.

Placement

20. A Canadian offender who was from 12 to 17 years old at the time the offence was committed is to be detained

est réputé purger une peine applicable aux adultes au sens de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et est admissible à la libération conditionnelle totale après l'accomplissement de la plus courte des périodes d'emprisonnement suivantes :

- a) la période préalable à son admissibilité qui est applicable à la peine imposée par l'entité étrangère;
- b) l'une des périodes suivantes :
 - (i) cinq ans, s'il était âgé de quatorze ou quinze ans à la date de la commission de l'infraction,
 - (ii) dix ans, dans le cas du meurtre au premier degré, ou sept ans, dans le cas du meurtre au deuxième degré, s'il était âgé de seize ou dix-sept ans à la date de la commission de l'infraction.

Règle d'interprétation

(2) Est réputé purger une peine applicable aux adultes au sens de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* le délinquant canadien transféré qui avait entre quatorze et dix-sept ans à la date de la commission de l'infraction et qui a été condamné à une peine d'emprisonnement d'une durée déterminée supérieure soit à dix ans, pour une infraction qui, commise au Canada, aurait été qualifiée de meurtre au premier degré au sens de l'article 231 du *Code criminel*, soit à sept ans, pour une infraction qui, commise au Canada, aurait été qualifiée de meurtre au deuxième degré au sens de cet article.

Règle d'interprétation

(3) Est réputé avoir fait l'objet d'une peine spécifique au sens de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* le délinquant canadien transféré qui avait entre quatorze et dix-sept ans à la date de la commission de l'infraction et qui a été condamné à une peine d'emprisonnement d'une durée déterminée égale ou inférieure soit à dix ans, pour une infraction qui, commise au Canada, aurait été qualifiée de meurtre au premier degré au sens de l'article 231 du *Code criminel*, soit à sept ans, pour une infraction qui, commise au Canada, aurait été qualifiée de meurtre au deuxième degré au sens de cet article.

Lieu de garde : adolescent à la date de la commission

20. Si le délinquant canadien transféré avait entre douze et dix-sept ans à la date de la commission de l'infraction, le lieu de sa détention est déterminé de la façon suivante :

(a) if the sentence imposed in the foreign entity could, if the offence had been committed in Canada, have been a youth sentence within the meaning of the *Youth Criminal Justice Act*,

(i) in the case of an offender who was less than 20 years old at the time of their transfer, in a youth custody facility within the meaning of that Act, and

(ii) in the case of an offender who was at least 20 years old at the time of their transfer, in a provincial correctional facility for adults; and

(b) if the sentence imposed in the foreign entity could, if the offence had been committed in Canada, have been an adult sentence within the meaning of that Act,

(i) in the case of an offender who was less than 18 years old at the time of their transfer, in a youth custody facility within the meaning of that Act,

(ii) in the case of an offender who was at least 18 years old at the time of their transfer, in a provincial correctional facility for adults if their sentence is less than two years, and

(iii) in the case of an offender who was at least 18 years old at the time of their transfer, in a penitentiary if their sentence is at least two years.

SENTENCE CALCULATION

Where committed

21. Subject to section 20, a Canadian offender who was detained in a foreign entity is to be detained in Canada in

(a) a prison if they were sentenced to imprisonment for less than two years; or

(b) a penitentiary if they were sentenced to imprisonment for two years or more.

Credit towards completion of sentence

22. (1) The length of a Canadian offender's sentence equals the length of the sentence imposed by the foreign entity minus any time that was, before their transfer, recognized by the foreign entity as a reduction, other than time spent in confinement after the sentence was imposed.

Credit for time spent in confinement

(2) The time that a Canadian offender spent in confinement, after the sentence was imposed

a) dans le cas où la peine qui lui a été imposée aurait pu, si l'infraction avait été commise au Canada, être une peine spécifique au sens de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, il est placé :

(i) dans un lieu de garde au sens de cette loi s'il est âgé de moins de vingt ans au moment de son transfèrement,

(ii) dans un établissement correctionnel provincial pour adultes s'il est alors âgé de vingt ans ou plus;

b) dans le cas où la peine qui lui a été imposée aurait pu, si l'infraction avait été commise au Canada, être une peine applicable aux adultes au sens de cette loi, il est placé :

(i) dans un lieu de garde au sens de cette loi s'il est âgé de moins de dix-huit ans au moment de son transfèrement,

(ii) dans un établissement correctionnel provincial pour adultes s'il est alors âgé de dix-huit ans ou plus et si sa peine d'emprisonnement est de moins de deux ans,

(iii) dans un pénitencier s'il est alors âgé de dix-huit ans ou plus et si sa peine d'emprisonnement est d'au moins deux ans.

CALCUL DES PEINES

Lieu de détention

21. Sous réserve de l'article 20, le délinquant canadien transféré au moment où il purge une peine d'emprisonnement est détenu dans un pénitencier s'il a été condamné à un emprisonnement de deux ans ou plus, ou dans une prison dans tout autre cas.

Prise en compte des diminutions de peine

22. (1) La durée de la peine à laquelle le délinquant canadien est assujéti au Canada est égale à la durée de la peine imposée par l'entité étrangère moins toute diminution de la durée de la peine que l'entité a reconnue, mis à part le temps passé en détention dans cette entité à compter de l'imposition de la peine.

Prise en compte du temps passé en détention

(2) La période d'emprisonnement que le délinquant canadien doit purger est égale à la du-

and before their transfer, is subtracted from the length of the sentence determined in accordance with subsection (1). The resulting period constitutes the period that the offender is to serve on the sentence.

Eligibility for parole — general

23. Subject to sections 19 and 24, a Canadian offender who is transferred to Canada is eligible for full parole on the day on which they have served, commencing on the day on which they commenced serving their sentence, the lesser of seven years and one third of the length of the sentence as determined under subsection 22(1).

Eligibility for parole — murder

24. (1) Subject to subsections 17(2) and 19(1), if a Canadian offender was sentenced to imprisonment for life for an offence that, if it had been committed in Canada, would have constituted murder within the meaning of the *Criminal Code*, their full parole ineligibility period is 10 years. If, in the Minister's opinion, the documents supplied by the foreign entity show that the circumstances in which the offence was committed were such that, if it had been committed in Canada after July 26, 1976, it would have been first degree murder within the meaning of section 231 of that Act, the full parole ineligibility period is

- (a) 15 years, if the offence was committed before the day on which paragraph 745.6(1)(a.1) of the *Criminal Code* comes into force; or
- (b) 25 years, if the offence was committed on or after that day.

Multiple murders

(2) Subject to subsection (3), if a Canadian offender who was subject to a sentence of imprisonment for life for a conviction for murder, or an offence that, if it had been committed in Canada, would have constituted murder, within the meaning of the *Criminal Code*, received an additional sentence of imprisonment for life — imposed by the foreign entity for a conviction for an offence that, if it had been committed in Canada, would have constituted murder within the meaning of that Act — the full parole ineligibility period in respect of the additional sentence is established under section 745 of that Act.

rée de la peine déterminée selon le paragraphe (1) moins toute période passée en détention dans l'entité étrangère à compter de l'imposition de la peine.

23. Sous réserve des articles 19 et 24, le délinquant canadien transféré est admissible à la libération conditionnelle totale après avoir purgé — à compter de la date à laquelle il commence à purger sa peine — une période d'emprisonnement de sept ans ou, si elle est plus courte, une période d'emprisonnement égale au tiers de la durée déterminée selon le paragraphe 22(1).

24. (1) Sous réserve des paragraphes 17(2) et 19(1), si le délinquant canadien a été condamné à l'emprisonnement à perpétuité pour une infraction qui, commise au Canada, aurait été qualifiée de meurtre au sens du *Code criminel*, le temps d'épreuve pour l'admissibilité à la libération conditionnelle totale est de dix ans; il est toutefois du nombre d'années ci-après si le ministre est d'avis que les documents fournis par l'entité étrangère établissent que les circonstances entourant la commission de l'infraction sont telles que, si l'infraction avait été commise au Canada après le 26 juillet 1976, il se serait agi d'un meurtre au premier degré au sens de l'article 231 de cette loi :

- a) s'agissant d'une infraction commise avant la date d'entrée en vigueur de l'alinéa 745.6(1)a.1) du *Code criminel*, quinze ans;
- b) s'agissant d'une infraction commise à cette date d'entrée en vigueur ou après celle-ci, vingt-cinq ans.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), si le délinquant canadien assujéti à une peine d'emprisonnement à perpétuité pour une infraction qui est qualifiée de meurtre au sens du *Code criminel* ou qui, commise au Canada, aurait été qualifiée ainsi, a été condamné par l'entité étrangère à une peine supplémentaire d'emprisonnement à perpétuité pour une infraction qui, commise au Canada, aurait été qualifiée ainsi, le temps d'épreuve pour l'admissibilité à la libération conditionnelle totale à l'égard de la peine supplémentaire est déterminé selon l'article 745 de cette loi.

Admissibilité à la libération conditionnelle : règle générale

Admissibilité à la libération conditionnelle : meurtre

Meurtres multiples

Exception —
second degree
murder

(3) If the additional sentence referred to in subsection (2) is in respect of a conviction for an offence that, if it had been committed in Canada, would have constituted second degree murder within the meaning of section 231 of the *Criminal Code* — and if the offence was committed before all of the Canadian offender's convictions for murder, or for offences that, if they had been committed in Canada, would have constituted murder, within the meaning of that Act — the full parole ineligibility period in respect of the additional sentence is 10 years.

(3) Si le délinquant canadien a été condamné à la peine supplémentaire pour une infraction qui, commise au Canada, aurait été qualifiée de meurtre au deuxième degré au sens de l'article 231 du *Code criminel* et qui a été commise avant toute condamnation pour une infraction qui est qualifiée de meurtre au sens de cette loi ou qui, commise au Canada, aurait été qualifiée ainsi, le temps d'épreuve pour l'admissibilité à la libération conditionnelle totale à l'égard de la peine supplémentaire est de dix ans.

Exception :
meurtre au
deuxième degré

Credit for time
spent in custody

(4) In calculating the period of imprisonment for the purpose of this section, the time served by an offender includes any time spent in custody between the day on which they were arrested and taken into custody for the offence for which they were sentenced and the day on which the sentence was imposed.

(4) Pour l'application du présent article, est incluse dans le calcul de la période d'emprisonnement purgée toute période passée sous garde entre la date d'arrestation et de mise sous garde pour l'infraction pour laquelle le délinquant a été condamné et la date de la condamnation.

Détention sous
garde

2004, c. 21, s. 24; 2011, c. 2, s. 6.

2004, ch. 21, art. 24; 2011, ch. 2, art. 6.

Temporary
absence and day
parole —
persons
convicted of
murder

25. Subject to section 746.1 of the *Criminal Code*,

(a) a Canadian offender who is transferred to Canada — and was sentenced to imprisonment for life for an offence that, if it had been committed in Canada, would have constituted murder within the meaning of that Act — is eligible for day parole in accordance with the *Corrections and Conditional Release Act* and for an absence without escort in accordance with the *Corrections and Conditional Release Act* or the *Prisons and Reformatories Act*; and

(b) their absence with escort may be authorized in accordance with the *Corrections and Conditional Release Act* or the *Prisons and Reformatories Act*.

25. Sous réserve de l'article 746.1 du *Code criminel*, le délinquant canadien transféré qui a été condamné à l'emprisonnement à perpétuité pour une infraction qui, commise au Canada, aurait été qualifiée de meurtre au sens de cette loi est admissible à la semi-liberté sous le régime de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, est admissible à la permission de sortir sans escorte sous le régime de cette loi ou de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* et peut être autorisé, sous le régime d'une de ces lois, à sortir avec escorte.

Permissions de
sortir et semi-
liberté pour les
personnes
déclarées
coupables de
meurtre

Statutory release
— penitentiary

26. (1) If a Canadian offender is detained in a penitentiary, they are entitled to be released on statutory release on the day on which they have served, commencing on the day of their transfer, two thirds of the period determined in accordance with subsection 22(2).

26. (1) La date de libération d'office du délinquant canadien transféré qui est détenu dans un pénitencier est celle à laquelle il a purgé, à compter de la date de transfèrement, les deux tiers de la période d'emprisonnement déterminée selon le paragraphe 22(2).

Libération
d'office :
pénitencier

Release —
prison

(2) If a Canadian offender is detained in a prison, they are entitled to be released on the day on which they have served, commencing on the day of their transfer, the period determined in accordance with subsection 22(2) less the amount of any remission earned under the *Prisons and Reformatories Act* on that period.

(2) La date de libération du délinquant canadien transféré qui est détenu dans une prison est celle à laquelle il a purgé, à compter de la date de transfèrement, la période d'emprisonnement déterminée selon le paragraphe 22(2), moins la réduction méritée en vertu de la *Loi sur les pri-*

Libération :
prison

If eligible for parole, etc., before transfer	<p>27. If, under the <i>Corrections and Conditional Release Act</i> or the <i>Criminal Code</i>, the day on which a Canadian offender is eligible for a temporary absence, day parole or full parole is before the day of their transfer, the day of their transfer is deemed to be their day of eligibility.</p>	<p>sons et les maisons de correction à l'égard de cette peine.</p>	<p>27. Si, en raison de l'application de la <i>Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</i> ou du <i>Code criminel</i>, la date à laquelle le délinquant canadien devient admissible à la permission de sortir, à la semi-liberté ou à la libération conditionnelle totale est antérieure à la date de son transfèrement au Canada, cette dernière date est réputée être la date d'admissibilité.</p>	Admissibilité antérieure à la date du transfèrement
Review by Board	<p>28. Despite sections 122 and 123 of the <i>Corrections and Conditional Release Act</i>, the Parole Board of Canada is not required to review the case of a Canadian offender until six months after the day of their transfer.</p> <p>2004, c. 21, s. 28; 2012, c. 1, s. 160.</p>	<p>28. Par dérogation aux articles 122 et 123 de la <i>Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</i>, la Commission des libérations conditionnelles du Canada n'est pas tenue d'examiner le dossier du délinquant canadien avant l'expiration d'un délai de six mois suivant la date de son transfèrement au Canada.</p> <p>2004, ch. 21, art. 28; 2012, ch. 1, art. 160.</p>	Examen	
Application	<p>29. (1) Subject to this Act, a Canadian offender who is transferred to Canada is subject to the <i>Corrections and Conditional Release Act</i>, the <i>Prisons and Reformatories Act</i> and the <i>Youth Criminal Justice Act</i> as if they had been convicted and their sentence imposed by a court in Canada.</p>	<p>29. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la <i>Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</i>, la <i>Loi sur les prisons et les maisons de correction</i> et la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i> s'appliquent au délinquant canadien transféré comme si la condamnation et la peine avaient été prononcées au Canada.</p>	Lois applicables	
Canadian sentence	<p>(2) If, before the transfer, a Canadian offender is subject to a Canadian sentence of imprisonment, they are</p> <p>(a) eligible for full parole on the later of</p> <p>(i) the day established in accordance with section 19, 23 or 24, as the case may be, and</p> <p>(ii) the full parole eligibility date established under the <i>Corrections and Conditional Release Act</i>; and</p> <p>(b) entitled to statutory release on the later of</p> <p>(i) the day established in accordance with section 26, and</p> <p>(ii) the statutory release date established under that Act.</p>	<p>(2) Le délinquant canadien qui, au moment du transfèrement, est assujéti à une peine d'emprisonnement au Canada :</p> <p>a) est admissible à la libération conditionnelle totale à celle des dates suivantes qui est postérieure à l'autre :</p> <p>(i) la date déterminée selon les articles 19, 23 ou 24, selon le cas,</p> <p>(ii) la date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale déterminée en vertu de la <i>Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</i>;</p> <p>b) a droit à la libération d'office à celle des dates suivantes qui est postérieure à l'autre :</p> <p>(i) la date déterminée selon l'article 26,</p> <p>(ii) la date de libération d'office déterminée en vertu de cette loi.</p>	Peine d'emprisonnement au Canada	
Canadian offender	<p>COMPASSIONATE MEASURES</p> <p>30. (1) A Canadian offender shall benefit from any compassionate measures — including</p>	<p>MESURES D'ORDRE HUMANITAIRE</p> <p>30. (1) Le délinquant canadien transféré bénéficie de toute mesure d'ordre humanitaire —</p>	Délinquant canadien	

a cancellation of their conviction or shortening of their sentence — taken by a foreign entity after the transfer.

Foreign offender

(2) The Minister shall take all reasonable steps to inform the foreign entity and the foreign offender of any compassionate measures taken by Canada after the transfer.

ADMINISTRATIVE ARRANGEMENTS

Administrative arrangements — offenders

31. If no treaty is in force between Canada and a foreign entity on the transfer of offenders, the Minister of Foreign Affairs may, with the consent of the Minister, enter into an administrative arrangement with the foreign entity for the transfer of an offender in accordance with this Act.

Administrative arrangements — mentally disordered persons

32. (1) If the relevant provincial authority consents to the transfer, the Minister of Foreign Affairs may, with the consent of the Minister, enter into an administrative arrangement with a foreign entity for the transfer, in accordance with this Act, of a person in respect of whom a verdict of unfit to stand trial or not criminally responsible on account of mental disorder was rendered and may no longer be appealed.

Consent — provincial authority

(2) The consent of a provincial authority to a transfer under this section shall take into account the purpose and principles of this Act. Consent to the transfer of a person in respect of whom a verdict of not criminally responsible on account of mental disorder has been rendered — or of a citizen or national of a foreign entity in respect of whom a verdict of unfit to stand trial has been rendered — is given by the attorney general of a province or, in the case of a territory, the Attorney General of Canada, on the recommendation of the relevant Review Board established under section 672.38 of the *Criminal Code*. Consent to the transfer of a Canadian citizen in respect of whom a verdict of unfit to stand trial has been rendered in a foreign entity is given by the relevant provincial authority.

Factors — provincial authority

(3) A Review Board, in deciding whether to recommend to the attorney general that a person be transferred — and the relevant provin-

notamment l'atténuation de sa peine ou l'annulation de sa déclaration de culpabilité — prononcée par l'entité étrangère après le transfèrement.

Délinquant étranger

(2) Le ministre prend les mesures voulues pour que toute mesure d'ordre humanitaire prononcée par le Canada en faveur d'un délinquant étranger transféré soit portée à la connaissance de ce dernier et de l'entité étrangère.

ENTENTES ADMINISTRATIVES

Ententes administratives : délinquants

31. Si aucun traité entre le Canada et une entité étrangère donnée portant sur le transfèrement de délinquants n'est applicable, le ministre des Affaires étrangères peut, avec l'agrément du ministre, conclure avec cette entité une entente administrative sur le transfèrement d'un délinquant en conformité avec la présente loi.

Ententes administratives : personnes atteintes de troubles mentaux

32. (1) Le ministre des Affaires étrangères peut, avec l'agrément du ministre, conclure avec toute entité étrangère une entente administrative sur le transfèrement, en conformité avec la présente loi, de toute personne déclarée, dans une décision qui ne peut plus faire l'objet d'un appel, non responsable criminellement pour cause de troubles mentaux ou inapte à subir son procès, à la condition que l'autorité provinciale compétente consente au transfèrement.

Consentement provincial

(2) Le consentement de l'autorité provinciale compétente au transfèrement prévu par le présent article est donné, compte tenu de l'objet et des principes de la présente loi :

a) soit par le procureur général de la province concernée ou, s'agissant d'un territoire, le procureur général du Canada, sur la recommandation de la commission d'examen compétente constituée en conformité avec l'article 672.38 du *Code criminel*, dans le cas de la personne déclarée non responsable criminellement pour cause de troubles mentaux ou dans le cas de l'étranger qui, au Canada, a été déclaré inapte à subir son procès;

b) soit par l'autorité compétente de la province concernée, dans le cas du citoyen canadien qui, dans l'entité étrangère, a été déclaré inapte à subir son procès.

Facteurs à prendre en compte

(3) Avant de présenter sa recommandation au procureur général concernant le transfèrement de toute personne sous le régime du pré-

cial authority, in deciding whether to consent to a transfer under subsection (2) — shall consider the following factors:

- (a) the best interests of the person, including their mental condition, the likelihood of their reintegration into society and their treatment and other needs; and
- (b) the need to protect society from dangerous persons.

(4) The attorney general, in deciding whether to consent to the transfer to a foreign entity of a person in respect of whom a verdict of unfit to stand trial has been rendered, shall consider their ability to effectively prosecute the case in the event that the person becomes fit to stand trial.

Additional factor — unfit to stand trial

Definition of “foreign entity”

33. In sections 31 and 32, “foreign entity” means a foreign state, a province, state or other political subdivision of a foreign state, a colony, dependency, possession, protectorate, condominium, trust territory or any territory falling under the jurisdiction of a foreign state or a territory or other entity, including an international criminal tribunal.

Part XX.1 of *Criminal Code*

34. (1) Subject to the other provisions of this Act — and, in the case of a young person, section 141 of the *Youth Criminal Justice Act* — Part XX.1 of the *Criminal Code* applies to a person who is transferred to Canada under an administrative arrangement that was entered into under section 32. The verdict of the foreign court is deemed to be a verdict of not criminally responsible on account of mental disorder and to have been made on the day of their transfer.

Presumption

(2) The person is deemed to be the subject of an order under paragraph 672.54(c) of the *Criminal Code* and a warrant of committal under section 672.57 of that Act until the Review Board of the province to which the person is transferred makes a disposition under section 672.47 of that Act. The Review Board shall, within 45 days after the day of the person's transfer, hold a hearing and make a disposition.

Extension of time period

(3) If the Review Board is of the opinion that there are exceptional circumstances that

sent article, la commission d'examen tient compte de l'intérêt de la personne, notamment de son état mental, de la probabilité de sa réinsertion sociale et de ses besoins en matière de traitement, ainsi que de la nécessité de protéger la société contre les personnes dangereuses; l'autorité provinciale compétente tient compte des mêmes facteurs pour rendre une décision en application de l'alinéa (2)b).

(4) Avant de consentir au transfèrement vers une entité étrangère d'une personne qui a été déclarée inapte à subir son procès, le procureur général examine sa capacité d'assumer la poursuite de l'affaire si la personne devenait apte à subir son procès.

Facteur supplémentaire

Définition de « entité étrangère »

Partie XX.1 du *Code criminel*

33. Aux articles 31 et 32, «entité étrangère» s'entend de tout État étranger, de ses provinces, États ou autres subdivisions politiques, de ses colonies, de ses dépendances, de ses possessions ou de ses territoires gérés en condominium, des territoires placés sous son protectorat, sa tutelle ou, d'une façon générale, sa dépendance, ou de tout territoire ou toute autre entité, notamment un tribunal pénal international.

34. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et, dans le cas d'un adolescent, de l'article 141 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, la partie XX.1 du *Code criminel* s'applique à la personne qui, sur le fondement d'une entente administrative conclue en vertu de l'article 32, est transférée au Canada, la décision de la juridiction étrangère étant assimilée à un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux rendu le jour du transfèrement.

Présomption

(2) La personne est réputée faire l'objet d'une décision rendue en application de l'alinéa 672.54c) du *Code criminel* et d'un mandat de dépôt décerné en application de l'article 672.57 de cette loi jusqu'à ce que la commission d'examen de la province d'arrivée rende à son égard une décision en application de l'article 672.47 de la même loi; la commission d'examen doit tenir une audience et rendre sa décision dans les quarante-cinq jours suivant la date du transfèrement.

Prolongation

(3) La commission d'examen, si elle est d'avis qu'il existe des circonstances exception-

warrant it, it may take a maximum of 90 days to hold a hearing and make a disposition.

nelles le justifiant, peut prendre jusqu'à quatre-vingt-dix jours pour tenir l'audience et rendre sa décision.

Transportation
for transfer

35. (1) A person who is discharged under paragraph 672.54(b) of the *Criminal Code* or detained under paragraph 672.54(c) of that Act may — with the consent of the attorney general of the province from which they are to be transported and, if applicable, the attorney general of the province to which they are to be transported — be transported to any other place in Canada in order to expedite their transfer to a foreign entity.

35. (1) La personne qui fait l'objet d'une décision portant libération prévue à l'alinéa 672.54b) du *Code criminel* ou qui est détenue en conformité avec une décision rendue en vertu de l'alinéa 672.54c) de cette loi peut être transportée, en vue de son transfèrement vers une entité étrangère, dans tout autre lieu au Canada, à la condition que le procureur général de la province d'origine et, s'il y a lieu, celui de la province d'arrivée y consentent.

Transport en vue
du transfèrement

Warrant

(2) If a person is to be transported in order to expedite their transfer, an officer authorized by the attorney general of the province from which they are to be transported shall sign a warrant specifying the place in Canada to which they are to be transported, the terms of their transfer and, if applicable, the place of detention.

(2) Le transport de l'intéressé en vue du transfèrement est subordonné à la signature d'un mandat par le fonctionnaire désigné à cette fin par le procureur général de la province d'origine; le mandat énonce les modalités du transfèrement et indique le lieu au Canada où l'intéressé est transporté et, s'il y a lieu, le lieu de détention.

Mandat

Territories

(3) For the purpose of this section, in respect of a territory, the relevant attorney general is the Attorney General of Canada.

(3) Pour l'application du présent article, s'agissant d'un territoire, le procureur général compétent est le procureur général du Canada.

Territoire

Transportation
and detention

36. A warrant referred to in subsection 35(2) is sufficient authority for

36. Le mandat visé au paragraphe 35(2) constitue une autorisation suffisante pour permettre:

Transport

(a) the person who is responsible for the custody and transportation of the person being transferred to convey them to the place in Canada to which they are to be transported and, if applicable, deliver them to the person in charge of the place of detention;

a) au responsable de la garde et du transport de l'intéressé de le faire amener au lieu au Canada où il doit être transporté et, s'il y a lieu, de le remettre à la garde du responsable du lieu de détention;

(b) the person in charge of the place of detention to detain the person being transferred; and

b) à la personne responsable du lieu de détention de détenir l'intéressé;

(c) the person who is responsible for the custody and transportation of the person being transferred to deliver them to the person from the foreign entity who is responsible for the transfer.

c) au responsable de la garde et du transport de l'intéressé de le remettre au représentant de l'entité étrangère responsable de son transfèrement.

SEX OFFENDER INFORMATION REGISTRATION ACT

LOI SUR L'ENREGISTREMENT DE RENSEIGNEMENTS SUR LES DÉLINQUANTS SEXUELS

Obligation

36.1 If the criminal offence identified under section 15 or 36.3 is one referred to in paragraph (a), (c), (c.1), (d) or (e) of the definition "designated offence" in subsection 490.011(1) of the *Criminal Code*, the person is required to

36.1 Si l'infraction criminelle visée aux articles 15 ou 36.3 est une infraction visée aux alinéas a), c), c.1), d) ou e) de la définition de «infraction désignée» au paragraphe 490.011(1) du *Code criminel*, la personne est

Obligation

comply with the *Sex Offender Information Registration Act*.

2010, c. 17, s. 62.

tenue de se conformer à la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*.

2010, ch. 17, art. 62.

When obligation begins	36.2 (1) The obligation begins on the day of the person's transfer.	36.2 (1) L'obligation prend effet à la date du transfèrement.	Prise d'effet de l'obligation
Duration of obligation	<p>(2) The obligation</p> <p>(a) ends 10 years after the day on which the sentence was imposed or the person was found not criminally responsible on account of mental disorder if the maximum term of imprisonment provided for in Canadian law for the equivalent criminal offence is two or five years;</p> <p>(b) ends 20 years after the day on which the sentence was imposed or the person was found not criminally responsible on account of mental disorder if the maximum term of imprisonment provided for in Canadian law for the equivalent criminal offence is 10 or 14 years; and</p> <p>(c) applies for life if the maximum term of imprisonment provided for in Canadian law for the equivalent criminal offence is life.</p>	<p>(2) Elle :</p> <p>a) s'éteint dix ans après le prononcé de la peine ou du verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux si la peine maximale d'emprisonnement pour l'infraction criminelle correspondante au Canada est de deux ou cinq ans;</p> <p>b) s'éteint vingt ans après le prononcé de la peine ou du verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux si la peine maximale d'emprisonnement pour l'infraction criminelle correspondante au Canada est de dix ou quatorze ans;</p> <p>c) s'applique à perpétuité si la peine maximale d'emprisonnement pour l'infraction criminelle correspondante au Canada est l'emprisonnement à perpétuité.</p>	Durée de l'obligation
Duration — if more than one offence	<p>(3) The obligation applies for life if the person was convicted of or found not criminally responsible on account of mental disorder for more than one offence in respect of which the equivalent criminal offence is an offence referred to in paragraph (a), (c), (c.1), (d) or (e) of the definition "designated offence" in subsection 490.011(1) of the <i>Criminal Code</i>.</p>	<p>(3) Elle s'applique à perpétuité si l'intéressé fait l'objet d'une déclaration de culpabilité ou d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux à l'égard de plus d'une infraction dont l'infraction criminelle correspondante est une infraction visée aux alinéas a), c), c.1), d) ou e) de la définition de «infraction désignée» au paragraphe 490.011(1) du <i>Code criminel</i>.</p>	Durée de l'obligation — plus d'une infraction
Duration — if previous obligation	<p>(4) The obligation applies for life if the person is, or was at any time, subject to an obligation under section 490.019 or 490.02901 of the <i>Criminal Code</i> or section 227.06 of the <i>National Defence Act</i>.</p>	<p>(4) Elle s'applique à perpétuité si l'intéressé est ou a été assujéti à l'obligation prévue aux articles 490.019 ou 490.02901 du <i>Code criminel</i> ou à l'article 227.06 de la <i>Loi sur la défense nationale</i>.</p>	Durée de l'obligation — pluralité d'obligations
Duration — if previous order	<p>(5) The obligation applies for life if the person is, or was at any time, subject to an order made previously under section 490.012 of the <i>Criminal Code</i> or section 227.01 of the <i>National Defence Act</i>.</p>	<p>(5) Elle s'applique à perpétuité si l'intéressé fait ou a fait l'objet d'une ordonnance rendue antérieurement en application de l'article 490.012 du <i>Code criminel</i> ou de l'article 227.01 de la <i>Loi sur la défense nationale</i>.</p>	Durée de l'obligation — pluralité d'ordonnances
Duration — if previous offence	<p>(6) The obligation applies for life if</p> <p>(a) the person was, before or after the coming into force of this paragraph, previously convicted of or found not criminally responsible on account of mental disorder for an of-</p>	<p>(6) Elle s'applique à perpétuité si les conditions ci-après sont réunies :</p> <p>a) l'intéressé a déjà, avant ou après l'entrée en vigueur du présent alinéa, fait l'objet d'une déclaration de culpabilité ou d'un ver-</p>	Durée de l'obligation — infractions antérieures

fence referred to in paragraph (a), (c), (c.1), (d) or (e) of the definition “designated offence” in subsection 490.011(1) of the *Criminal Code* or in paragraph (a) or (c) of the definition “designated offence” in section 227 of the *National Defence Act*;

(b) the person was not served with a notice under section 490.021 or 490.02903 of the *Criminal Code* or section 227.08 of the *National Defence Act* in connection with that offence; and

(c) no order was made under subsection 490.012(1) of the *Criminal Code* or subsection 227.01(1) of the *National Defence Act* in connection with that offence.

2010, c. 17, s. 62.

Not criminally responsible — equivalent offence

36.3 (1) If a request is made to transfer a person in respect of whom a verdict of not criminally responsible on account of mental disorder was rendered for an offence that consists of one or more acts that are sexual in nature, the Minister shall identify the criminal offence that, at the time the Minister receives the request, is equivalent to that offence.

Not criminally responsible — delivery of Form 1

(2) If the person is required to comply with the *Sex Offender Information Registration Act*, the Minister shall deliver a copy of Form 1 of the schedule to the Review Board of the province to which the person is transferred.

2010, c. 17, s. 62.

GENERAL PROVISION

Transfer to Canada not valid

37. (1) The foreign sentence of a person transferred to Canada under this Act is enforceable in Canada unless a court determines that, because the person is not a Canadian citizen, the transfer is not valid.

Minister to notify foreign entity and other ministers

(2) If the court declares that the transfer of the person to Canada is not valid, the Minister shall notify the foreign entity, the minister responsible for the *Immigration and Refugee Protection Act* and the minister responsible for the *Extradition Act* that the transfer is not valid.

dict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux à l’égard d’une infraction visée aux alinéas a), c), c.1), d) ou e) de la définition de «infraction désignée» au paragraphe 490.011(1) du *Code criminel* ou aux alinéas a) ou c) de la définition de «infraction désignée» à l’article 227 de la *Loi sur la défense nationale*;

b) aucun avis ne lui a été signifié en application des articles 490.021 ou 490.02903 du *Code criminel* ou de l’article 227.08 de la *Loi sur la défense nationale* à l’égard de cette infraction;

c) aucune ordonnance n’a été rendue à l’égard de cette infraction en application du paragraphe 490.012(1) du *Code criminel* ou du paragraphe 227.01(1) de la *Loi sur la défense nationale*.

2010, ch. 17, art. 62.

Non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux — infraction correspondante

36.3 (1) Dans le cas où la demande de transfèrement est faite à l’égard d’une personne visée par un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux à l’égard d’une infraction constituée de tout acte de nature sexuelle, le ministre détermine l’infraction criminelle qui correspond, au moment où il reçoit la demande de transfèrement, à cette infraction.

(2) Dans le cas où la personne est tenue de se conformer à la *Loi sur l’enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*, le ministre transmet à la commission d’examen de la province d’arrivée une copie de la formule 1 figurant à l’annexe.

2010, ch. 17, art. 62.

Non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux — transmission de la formule 1

DISPOSITION GÉNÉRALE

37. (1) La peine imposée par l’entité étrangère à la personne transférée au Canada en vertu de la présente loi est exécutoire au Canada à moins qu’un tribunal ne déclare le transfèrement invalide pour le motif que la personne n’a pas la citoyenneté canadienne.

Transfèrement au Canada non valide

(2) Si le tribunal déclare le transfèrement invalide, le ministre en avise l’entité étrangère concernée, le ministre chargé de l’application de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* et celui chargé de l’application de la *Loi sur l’extradition*.

Avis

Transfer to
foreign entity
not valid

(3) If a foreign entity declares that the transfer of a foreign offender is not valid, the Canadian sentence that they were serving before the transfer is enforceable in Canada.

TRANSITIONAL PROVISION

Application to
pending cases

38. This Act applies in respect of all requests for transfer that are pending on the day that this section comes into force.

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

CORRECTIONS AND CONDITIONAL RELEASE ACT

39. [Amendment]

REFERENCES

40. [Amendments]

COORDINATING AMENDMENT

41. [Amendments]

REPEAL

42. [Repeal]

COMING INTO FORCE

Coming into
force

***43. This Act, other than section 41, comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.**

* [Note: Section 41 in force on assent May 14, 2004; Act, other than section 41, in force October 29, 2004, *see* SI/2004-140.]

(3) Si l'entité étrangère déclare que le transfèrement d'un délinquant étranger est invalide, la peine imposée par la juridiction canadienne qu'il purgeait avant le transfèrement est exécutoire au Canada.

DISPOSITION TRANSITOIRE

38. La présente loi s'applique à l'égard de toutes les demandes de transfèrement en instance à la date d'entrée en vigueur du présent article.

MODIFICATION CORRÉLATIVE

LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION

39. [Modification]

NOUVELLE TERMINOLOGIE

40. [Modifications]

DISPOSITION DE COORDINATION

41. [Modifications]

ABROGATION

42. [Abrogation]

ENTRÉE EN VIGUEUR

***43. La présente loi, à l'exception de l'article 41, entre en vigueur à la date fixée par décret.**

* [Note: Article 41 en vigueur à la sanction le 14 mai 2004; loi, à l'exception de l'article 41, en vigueur le 29 octobre 2004, *voir* TR/2004-140.]

Transfèrement à
l'étranger non
valide

Application

Entrée en
vigueur

SCHEDULE

(Subparagraph 8(4)(a)(ii) and subsection 36.3(2))

FORM 1

OBLIGATION TO COMPLY WITH SEX OFFENDER
INFORMATION REGISTRATION ACT

To A.B., of, (occupation), (address in Canada), (date of birth), (gender):

Because you are being transferred to Canada under the *International Transfer of Offenders Act*;

And because you were convicted of or found not criminally responsible on account of mental disorder for (description, date and location of offence(s)) that the Minister has identified as being equivalent to (description of offence(s)) under (applicable provision(s) of the *Criminal Code*), a designated offence (or designated offences) as defined in subsection 490.011(1) of the *Criminal Code*;

You are provided with this to inform you that you are required to comply with the *Sex Offender Information Registration Act* commencing on the day of your transfer.

1. You must report for the first time to the registration centre referred to in section 7.1 of the *Sex Offender Information Registration Act*, whenever required under subsection 4(2) of that Act.

2. You must subsequently report to the registration centre referred to in section 7.1 of the *Sex Offender Information Registration Act*, whenever required under section 4.1 or 4.3 of that Act, for a period of years after the day on which you were sentenced or found not criminally responsible on account of mental disorder for the offence (or if paragraph 36.2(2)(c) or any of subsections 36.2(3) to (6) of the *International Transfer of Offenders Act* applies, for life because you were convicted of or found not criminally responsible on account of mental disorder for (description of offence(s)) under (applicable designated offence provision(s) of the *Criminal Code*), a designated offence (or designated offences) within the meaning of subsection 490.011(1) of the *Criminal Code*).

3. Information relating to you will be collected under sections 5 and 6 of the *Sex Offender Information Registration Act* by a person who collects information at the registration centre.

4. Information relating to you will be registered in a database, and may be consulted, disclosed and used in the circumstances set out in the *Sex Offender Information Registration Act*.

5. If you believe that the information registered in the database contains an error or omission, you may ask a person who collects information at the registration centre referred to in section 7.1 of the *Sex Offender Information Registration Act* to correct the information.

6. You have the right to apply to a court to terminate the obligation to comply with the *Sex Offender Information Registration Act* and the right to appeal the decision of that court.

7. If you are found to have not complied with the *Sex Offender Information Registration Act*, you may be subject to a fine or imprisonment, or to both.

8. If you are found to have provided false or misleading information, you may be subject to a fine or imprisonment, or to both.

For administrative use only:

ANNEXE

(sous-alinéa 8(4)a)(ii) et paragraphe 36.3(2))

FORMULE 1

OBLIGATION DE SE CONFORMER À LA LOI SUR
L'ENREGISTREMENT DE RENSEIGNEMENTS SUR LES
DÉLINQUANTS SEXUELS

À A.B., de, (profession ou occupation), (adresse au Canada), (date de naissance), (sexe):

Vu votre transfèrement au Canada au titre de la *Loi sur le transfèrement international des délinquants*;

Vu que vous avez été déclaré coupable ou non responsable criminellement pour cause de troubles mentaux de (décrire chaque infraction et indiquer le lieu et la date de sa perpétration), infraction(s) que le ministre a identifiée(s) comme correspondant à (décrire chaque infraction), en violation de (citer la disposition du *Code criminel* relative à chaque infraction désignée), infraction(s) désignée(s) au sens du paragraphe 490.011(1) du *Code criminel*,

Avis vous est donné que vous devez vous conformer à la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* à compter de la date de votre transfèrement.

1. Vous devez vous présenter une première fois au bureau d'inscription visé à l'article 7.1 de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* conformément au paragraphe 4(2) de cette loi.

2. Vous devez vous présenter au bureau d'inscription visé à l'article 7.1 de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* chaque fois que l'exigent les articles 4.1 ou 4.3 de cette loi durant les années suivant le prononcé de votre peine ou du verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux (ou, dans le cas de l'alinéa 36.2(2)c) ou de l'un ou l'autre des paragraphes 36.2(3) à (6) de la *Loi sur le transfèrement international des délinquants*, durant le reste de votre vie vu que vous avez été déclaré coupable ou non responsable criminellement pour cause de troubles mentaux de (décrire chaque infraction), en violation de (citer la disposition du *Code criminel* relative à chaque infraction désignée), infraction(s) désignée(s) au sens du paragraphe 490.011(1) du *Code criminel*).

3. Un préposé à la collecte de renseignements au bureau d'inscription prendra des renseignements sur vous au titre des articles 5 et 6 de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*.

4. Les renseignements recueillis vous concernant seront enregistrés dans une banque de données et pourront être consultés, communiqués et utilisés conformément à la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*.

5. Vous pouvez demander au préposé à la collecte de renseignements au bureau d'inscription visé à l'article 7.1 de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* de corriger tout renseignement enregistré dans la banque de données que vous croyez erroné ou incomplet.

6. Vous avez le droit de demander au tribunal de prononcer l'extinction de votre obligation de vous conformer à la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* et, le cas échéant, d'appeler de la décision qui sera rendue.

Transfèrement international des délinquants — 10 juin 2013

Transferred on (*date*).

Sentence imposed or verdict of not criminally responsible on account of mental disorder rendered on (*date*).

2010, c. 17, s. 63.

7. Le fait de ne pas vous conformer à votre obligation constitue une infraction qui vous rend passible d'une peine d'emprisonnement et d'une amende, ou de l'une de ces peines.

8. Le fait de faire une déclaration fautive ou trompeuse constitue une infraction qui vous rend passible d'une peine d'emprisonnement et d'une amende, ou de l'une de ces peines.

À des fins administratives seulement :

Date du transfèrement:

Date de la déclaration de culpabilité ou du verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux:

2010, ch. 17, art. 63.